



Juillet 2016

**Modification de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur
l'énergie (OEne, RS 730.01), de l'ordonnance du 16
décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair;
RS 814.318.142.1) et de l'ordonnance du 19 mai 2010 réglant
la mise sur le marché de produits fabriqués selon des
prescriptions techniques étrangères et la surveillance du
marché de ceux-ci (OPPEtr; RS 946.513.8)**

Explications

Sommaire

1. Ordonnance sur l'énergie	1
1.1 Précision concernant l'obligation de publication sur www.stromkennzeichnung.ch	1
1.2 Contributions globales pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur – frais d'exécution des cantons	1
1.3 Procédure d'indemnisation pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques	1
1.4 Appareils	2
1.4.1 Prescriptions concernant les appareils électriques	2
1.4.2 Appareils de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation	6
1.5 Indication de la consommation d'énergie et marquage de véhicules	8
2. Ordonnance sur la protection de l'air	9
3. Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr) ..	10
4. Commentaire des différentes dispositions	10
4.1 Ordonnance sur l'énergie.....	10
4.2 Appendices de l'ordonnance sur l'énergie	12
4.3 Ordonnance sur la protection de l'air	21
4.4 Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci.....	21

1. Ordonnance sur l'énergie

1.1 Précision concernant l'obligation de publication sur www.stromkennzeichnung.ch

Depuis 2012, toutes les entreprises qui livrent de l'électricité à des clients finaux en Suisse doivent publier leurs informations relatives au marquage de l'électricité sur un site Internet commun. A ce jour, l'adresse de ce site ne figurait pas dans l'ordonnance. Désormais, le nom du site exploité par les entreprises soumises à l'obligation de marquage est expressément cité dans l'ordonnance: www.stromkennzeichnung.ch.

1.2 Contributions globales pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur – frais d'exécution des cantons

L'exécution du volet B du Programme Bâtiments n'était pas indemnisée à ce jour. Il est désormais prévu d'introduire une indemnité liée aux coûts d'exécution des programmes qui promeuvent les mesures prévues à l'art. 34, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ (RS 641.71). Conformément à la loi sur l'énergie (LEne; RS 730.0), ces contributions sont octroyées aux cantons. Ainsi, le volet B est mis sur pied d'égalité avec le volet A en ce qui concerne l'indemnisation des coûts d'exécution des cantons. En même temps, les mêmes exigences minimales sont formulées pour les deux volets concernant les activités cantonales de surveillance. Pour permettre que les coûts d'exécution des volets A et B du Programme Bâtiments soient réglés simultanément pour l'exercice 2017 des contributions globales, la date d'entrée en vigueur de ce changement est fixée au 1^{er} janvier 2017.

1.3 Procédure d'indemnisation pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques

Les mesures d'assainissement réalisées pour lutter contre des effets négatifs de l'exploitation de l'énergie hydraulique sur les eaux peuvent entraîner des coûts récurrents. Conformément à l'art. 15^a_{bis} LEne, les concessionnaires sont indemnisés pour ces coûts. Il est désormais précisé que les coûts récurrents sont considérés comme imputables pendant 40 ans à partir du moment de la mise en œuvre des mesures.

Les deux mandats d'examen suivants faisaient également partie du dossier d'audition:

- imputabilité des coûts du capital pouvant résulter du préfinancement des mesures jusqu'au moment de l'indemnisation;
- possibilité, dans le cadre d'une dérogation à la procédure d'indemnisation visée aux art. 17*d* à 17*c*^{septies}, de déposer une demande d'indemnisation pour les coûts de cas particuliers (études de préféabilité de projets pilotes ou élaboration particulièrement longue et coûteuse de projets) avant de disposer de l'autorisation de construire.

Les prises de position concernant ces deux points se sont avérées tout à fait positives et une adaptation en ce sens est approuvée. Deux options ont été étudiées en vue de résoudre le problème de l'indemnisation des coûts du préfinancement:

- a) le remboursement des coûts du capital et
- b) la flexibilisation des modalités de paiement.

Le remboursement des coûts du capital n'étant pas envisageable, des adaptations de l'OENE permettant une flexibilisation des modalités de paiement ont été proposées dans le cadre de la consultation des offices. On tient par là à faire en sorte que les coûts enregistrés par le propriétaire d'une centrale d'une part et le versement des indemnités d'autre part soient mieux harmonisés dans le temps. Cela devrait permettre de réduire considérablement les coûts du capital. La flexibilisation des modalités de paiement comprend les mesures suivantes:

- La réglementation expresse des conditions dans lesquelles des paiements partiels sont possibles avant la conclusion du projet.
- La possibilité de faire une demande d'indemnisation des coûts de planification avant de disposer des autorisations nécessaires à la mise en œuvre d'une mesure d'assainissement, dans le cas d'études de projet pluriannuelles et onéreuses et d'études préliminaires rendues nécessaires par l'absence d'état de la technique.

1.4 Appareils

1.4.1 Prescriptions concernant les appareils électriques

Depuis la dernière grande révision des exigences relatives aux appareils électriques de l'OEne, en date du 1^{er} août 2014, les technologies ont évolué et des nouvelles réglementations ont vu le jour dans l'UE. Afin d'intégrer ces nouveautés dans les prescriptions suisses, plusieurs appendices de l'OEne ont été mis à jour.

Les prescriptions européennes n'introduisent pas de nouvelles exceptions au principe du Cassis de Dijon concernant les catégories d'appareils électriques (les exceptions sont récapitulées à l'art. 2, al. c, 5^e phrase, de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères [OPPEtr; RS 946.513.8]. Pour quelques catégories, la modification propose de mieux aligner les définitions techniques et les exigences de marquage de la Suisse sur celles de l'UE, tout en gardant – lorsqu'elles existent déjà – les exigences d'efficacité plus strictes (chauffe-eau, fours, décodeurs TV et machines à café) dans la perspective d'un rôle de précurseur européen. Cette approche va dans le sens de la motion Noser du 14 avril 2011 (11.3376 «Normes d'efficacité énergétique applicables aux appareils électriques. Elaborer une stratégie des meilleurs appareils pour la Suisse»).

Les modifications prévues se classent en 3 catégories:

1. Mises à jour pour tenir compte de nouveaux règlements européens:
 - Introduction du règlement délégué européen n° 66/2014 qui définit les exigences d'écoconception applicables aux fours, hottes et plaques de cuisson domestiques. Ce nouveau règlement est pris en compte dans l'appendice 2.7 (fours électriques) et dans les nouveaux appendices 2.24 (hottes domestiques) et 2.27 (plaques de cuisson domestiques).
 - Introduction des règlements délégués européens n° 2015/1094 et n° 2015/1095 qui traitent respectivement de l'étiquetage énergétique et des exigences d'écoconception applicables aux armoires frigorifiques professionnelles. Ces nouveaux règlements ont été repris dans un nouvel appendice 2.23 (armoires frigorifiques professionnelles).
 - Introduction du règlement délégué européen n° 518/2014 qui modifie une série de règlements européens existants en ce qui concerne l'étiquetage des produits liés à l'énergie sur l'Internet. Les appendices suivants de l'OEne ont été mis à jour pour refléter les nouvelles exigences européennes: 2.2 (réfrigérateurs et congélateurs), 2.4 (machines à laver le linge), 2.5 (sèche-linge), 2.12 (téléviseurs), 2.18 (climatiseurs et ventilateurs), 2.20 (lave-vaisselle domestiques), 2.21 (aspirateurs), et 3.3^{bis} (lampes électriques et lumineuses).
 - Introduction prochaine d'un nouveau règlement délégué européen n° 2015/1428 qui modifie divers règlements existants en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes. Les appendices suivants ont été mis à jour pour faire référence au nouveau règlement: 2.3 (lampes domestiques), 2.14 (lampes fluorescentes) et 2.15 (lampes dirigées).
2. Modifications affectant des exigences propres à la Suisse:
 - Exigences relatives aux décodeurs (appendice 2.9). Adoption du Voluntary Industry Agreement reconnu par l'UE en lieu et place du Code of Conduct.
 - Exigences relatives aux machines à café (appendice 3.9). Actualisation de la norme applicable à la mesure des performances énergétiques et redéfinition des classes d'efficacité.
3. Modifications mineures en vue de corriger des erreurs, des omissions ou pour clarifier certaines exigences. Plusieurs appendices sont concernés.

1.4.1.1 Appendices modifiés

1.4.1.1.1 Réfrigérateurs et congélateurs (appendice 2.2)

Depuis le 5 mars 2014, l'UE exige des fournisseurs qu'ils mettent à disposition l'étiquette-énergie sous forme électronique et qu'ils l'affichent en lien avec le produit lors de la vente sur Internet. La Suisse se réfère au règlement européen dont elle reprend les prescriptions concernant la vente sur Internet. En même temps les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente et publicités sont précisées comme suit: la classe d'efficacité énergétique doit être indiquée en blanc sur une flèche de forme et de couleur correspondant à la classe d'efficacité énergétique du produit telle qu'elle figure sur l'étiquette-énergie et dans une taille de caractères équivalente à celle du prix. Ces exigences relatives à la publicité, aux documents de vente et à l'offre Internet apportent des précisions aux exigences déjà en vigueur ainsi que des simplifications

notamment en ce qui concerne la publicité. C'est pourquoi elles s'appliquent sans délai transitoire à partir de l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance.

1.4.1.1.2 Lampes domestiques (appendice 2.3)

Les exigences d'efficacité pour les lampes domestiques en Suisse correspondent aux prescriptions de l'UE. Par un nouveau règlement adopté le 25 août 2015, l'UE repousse les exigences liées à l'étape 6 (équivalant à l'interdiction des lampes halogènes actuelles) au 1^{er} septembre 2018. La Suisse suit cette décision et modifie de la même manière la disposition transitoire liée à l'étape 6.

Le champ d'application de l'appendice 2.3 comporte une contradiction qui a été corrigée.

1.4.1.1.3 Machines à laver le linge (appendice 2.4)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.4 Sèche-linge (appendice 2.5)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.5 Fours électriques (appendice 2.7)

Les prescriptions suisses d'efficacité énergétique pour les fours électriques sont plus strictes que celles de l'UE. Les exigences minimales actuelles correspondent à l'ancienne classe d'efficacité A (exprimée en kWh). Le 14 janvier 2014, l'UE a adopté à son tour des exigences d'efficacité qui se renforcent en trois étapes (janvier 2015: classe C, janvier 2016: classe B et janvier 2019: classe A). Afin de rester cohérente avec les prescriptions suisses actuelles, la modification de l'OENE fixe à partir du 1^{er} janvier 2017 des exigences minimales exprimées en EEI qui correspondent à la nouvelle classe d'efficacité A. Nonobstant le changement d'unité (kWh → EEI), le niveau d'efficacité de la nouvelle classe A est équivalent à celui de l'ancienne, comme le démontre une étude de l'Agence suisse pour l'efficacité énergétique (S.A.F.E.) en date du 30 avril 2015.

Enfin, le champ d'application de l'appendice 2.7 et les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet ont été définis de façon identique aux prescriptions de l'UE.

1.4.1.1.6 Mode veille et mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques (appendice 2.8)

L'appendice 2.8 traite de la consommation électrique en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau. Les téléviseurs doivent en être exclus, car soumis aux exigences spécifiques de l'appendice 2.12. Le champ d'application de l'appendice 2.8 est modifié en conséquence.

En août 2013, l'UE a adopté un règlement fixant des exigences relatives à la consommation d'électricité en mode veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau. L'adaptation de l'OENE doit rendre ces échéances plus visibles, en les mentionnant spécifiquement au ch. 2 (exigences applicables à la mise en circulation) de l'appendice 2.8. Par ailleurs, le règlement européen cité précédemment fixe aussi des exigences relatives au marquage de la consommation d'énergie pour les équipements de réseau. Ces mêmes informations doivent aussi être disponibles pour les consommateurs suisses, d'où la création d'un nouveau ch. 7 (indication de la consommation d'énergie) dans l'appendice 2.8.

1.4.1.1.7 Décodeurs (appendice 2.9)

Depuis le 1^{er} janvier 2012 la Suisse applique les prescriptions d'efficacité pour les décodeurs complexes du Code of Conduct on Energy Efficiency of Digital TV Service Systems (CoC). L'UE reconnaît depuis le 22 novembre 2012 le Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes (VIA) en lieu et place d'une ordonnance d'exécution. Par ailleurs, le VIA n'étant pas un règlement délégué, l'UE applique aussi les exigences horizontales relatives à la consommation en modes veille et arrêt aux décodeurs complexes. Si on compare les versions actuellement en vigueur du CoC et du VIA on s'aperçoit que les deux règlements utilisent des principes similaires. Les valeurs numériques pour calculer la consommation annuelle admissible

pour un décodeur complexe donné diffèrent légèrement. De ce fait, pour certains décodeurs très complexes, les consommations annuelles admises par le CoC sont moindres que celles du VA. Une différence qui se réduit pour les décodeurs moins complexes. Dans certains cas le VIA est plus restrictif que le CoC.

Le choix européen du VIA, au lieu d'un règlement délégué, s'explique par une plus grande flexibilité et rapidité d'adaptation des exigences minimales à l'évolution de la technique. Etant endossé par de nombreux acteurs de la branche, le VIA est représentatif des évolutions en cours sur le marché. Les améliorations d'efficacité réalisées sont présentées de façon transparente à travers des statistiques bisannuelles préparées par un inspecteur indépendant. La Suisse s'aligne sur la position de l'Europe et adopte le VIA. A la différence de l'UE, le VIA limité à l'UE est introduit dans l'ordonnance comme une exigence contraignante en Suisse. Dans l'UE, les exigences de consommation d'électricité en modes veille et arrêt s'appliquent pour les décodeurs complexes. Comme, contrairement à l'UE, le VIA est prescrit en Suisse au niveau de l'ordonnance, il est désormais précisé explicitement aussi à l'appendice 2.8 – pour des raisons de transparence - que les décodeurs complexes remplissent aussi les exigences de consommation en modes veille et arrêt de l'appendice 2.8.

Actuellement, en Suisse, même les décodeurs les plus complexes (et les plus gourmands en énergie) sont conformes au CoC. En appliquant le VIA et les prescriptions sur le mode veille, le risque que des appareils plus gourmands en énergie soient commercialisés dans le futur est minime.

Les nouvelles exigences relatives à la mise en circulation des décodeurs complexes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1.4.1.1.8 Blocs d'alimentation (appendice 2.11)

Les exigences d'efficacité suisses applicables aux blocs d'alimentation externes sont identiques à celles de l'UE. Le champ d'application (ch. 1) est restreint afin de correspondre en tous points à celui du règlement européen. En outre l'UE reconnaît le standard EN 50563 comme norme harmonisée pour la mesure des performances énergétiques des blocs d'alimentation. La norme EN 50563 est adoptée également pour la procédure d'expertise énergétique.

1.4.1.1.9 Téléviseurs (appendice 2.12)

Le 22 août 2013, l'UE a adopté un règlement fixant des exigences relatives à la consommation d'électricité des téléviseurs en mode veille avec maintien de la connexion au réseau. Ces échéances doivent être plus visibles et mentionnées spécifiquement au ch. 2 (exigences applicables à la mise en circulation) de l'appendice 2.12.

Par ailleurs, les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été reprécisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.10 Lampes fluorescentes (appendice 2.14)

Les exigences d'efficacité applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires en Suisse sont identiques aux prescriptions de l'UE. Par un règlement adopté le 25 août 2015, l'UE précise que les exigences concernant la performance des lampes (facteurs de conservation du flux lumineux et de survie des lampes) ne s'appliquent qu'aux lampes soumises aux exigences d'efficacité. La Suisse reprend telle quelle cette précision.

1.4.1.1.11 Lampes dirigées (appendice 2.15)

Les exigences d'efficacité applicables aux lampes dirigées, aux lampes à diodes électroluminescentes et aux équipements correspondants en Suisse sont identiques aux prescriptions de l'UE au niveau du contenu et de la durée. Par un règlement adopté le 25 août 2015, l'UE précise qu'à compter de l'étape 3, un luminaire conçu pour être utilisé avec des lampes remplaçables par l'utilisateur final, doit être compatible avec les lampes de la classe d'efficacité «A+» au minimum. La Suisse reprend telle quelle cette précision.

1.4.1.1.12 Climatiseurs et ventilateurs (appendice 2.18)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.13 Lave-vaisselle (appendice 2.20)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.14 Aspirateurs (appendice 2.21)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.15 Lampes électriques et luminaires (appendice 3.3bis)

Les exigences relatives à l'indication de la consommation d'énergie dans les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) ont été précisées tel qu'expliqué au paragraphe 1.4.2.1.

1.4.1.1.16 Machines à café domestiques (appendice 3.9)

En Suisse, l'étiquette-énergie existe pour les machines à café depuis l'automne 2009. Introduite par la branche sur une base volontaire, dans le cadre d'une convention conclue par l'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques (FEA) et l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), elle est obligatoire depuis début 2015. Depuis son introduction, le taux des appareils qui s'éteignent automatiquement s'est fortement accru et une part importante des appareils, dont un pourcentage considérable est produit en Suisse, est maintenant déclarée dans la meilleure classe A. Entre-temps, la norme internationale EN 60661 (Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction des cafetières électriques à usage domestique) a été révisée. Cette méthode reconnue de mesure doit désormais servir de base pour l'étiquette des machines à café. Mesurées au moyen de cette méthode, les valeurs dépassent de 15% en moyenne celles mesurées au moyen de la méthode FEA.

L'étiquette est donc élargie par l'introduction des classes A+++, A++ et A+ et les limites applicables aux nouvelles classes sont quelque peu atténuées par rapport à celles utilisées à ce jour.

Ces changements visent à ce que la Suisse poursuive ses efforts et continue à jouer un rôle de pionnier, tandis que les efforts des fabricants qui ont d'ores et déjà produit des appareils particulièrement efficaces sont également reconnus. Les nouvelles classes incitent les fabricants à améliorer l'efficacité énergétique de leurs appareils.

Les nouvelles exigences relatives à l'étiquette pour les machines à café domestiques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1.4.1.2 Nouveaux appendices

1.4.1.2.1 Armoires frigorifiques professionnelles (appendice 2.23)

L'appendice 2.23 fixe les exigences minimales applicables à l'efficacité énergétique et aux autres caractéristiques des armoires frigorifiques professionnelles, des cellules de refroidissement et de congélation rapides, des groupes de condensation et des refroidisseurs industriels. Les produits doivent respecter ces exigences à partir du 1^{er} août 2016. La Suisse reprend ici sans changement les exigences des règlements de l'UE.

1.4.1.2.2 Hottes domestiques (appendice 2.24)

Depuis le 1^{er} août 2014 la Suisse exige que les hottes domestiques soient munies de l'étiquette-énergie introduite par l'UE le 1^{er} octobre 2013. Ces exigences se trouvent dans l'appendice 3.11 de l'OEne actuellement en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'UE a aussi adopté des exigences minimales pour les hottes domestiques, qui se renforcent en trois étapes (février 2015: classe F, février 2017: classe E et février 2019: classe D). Les exigences minimales de consommation en modes veille et arrêt sont également renforcées en deux étapes (août 2015 et août 2017).

La Suisse reprend au 1^{er} août 2016 les exigences en vigueur dans l'UE relatives à l'efficacité énergétique des hottes domestiques. Le texte de l'appendice 3.11 a ainsi été complété puis déplacé sous un nouvel appendice 2.24. Pour la procédure d'expertise énergétique la norme harmonisée EN 61591 a aussi été adoptée en Suisse. Enfin, les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet ont été définies de façon identique à celles du règlement européen.

1.4.1.2.3 Plaques de cuisson domestiques (appendice 2.27)

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'UE a adopté des exigences minimales pour les plaques de cuisson domestiques, qui se renforcent en trois étapes (février 2015: consommation d'énergie (EC) < 210 Wh/kg; février 2017: EC < 200 Wh/kg et février 2019: EC < 195 Wh/kg).

La Suisse reprend au 1^{er} août 2016 les exigences en vigueur dans l'UE relatives à l'efficacité énergétique des plaques de cuisson domestiques. La Suisse a également adopté la norme harmonisée EN 60350 pour la procédure d'expertise énergétique.

1.4.1.2.4 Impact au niveau énergétique (appareils électriques)

Les nouvelles exigences entraînent des économies d'énergie, car les appareils les moins efficaces continuent d'être écartés du marché, tandis que les consommateurs sont mieux informés de l'efficacité des appareils qui leur sont proposés. Il a été renoncé à une évaluation détaillée des économies pour chaque catégorie d'appareil. Par contre, les économies attendues interviendront plus tard étant donné que, parallèlement avec l'UE, les ampoules appartenant à la classe d'efficacité C (de fait, les lampes halogènes) ne seront pas interdites à partir de septembre 2016 comme prévu jusqu'à aujourd'hui, mais que leur interdiction est repoussée à septembre 2018 (appendice 2.3).

1.4.2 Appareils de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation

Pour ces appareils, les règlements de l'UE en vigueur concernant la mise en circulation et/ou l'utilisation, la mise en service, l'application ou l'installation seront repris dans le droit suisse. Les règlements européens en question sont:

- Règlement délégué (UE) n° 811/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage des locaux, des dispositifs de chauffage mixtes, des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire et des produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire
- Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire
- Règlement délégué (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes
- Règlement délégué (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude
- Règlement délégué (UE) n° 1253/2014 de la Commission du 7 juillet 2014 portant mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception pour les unités de ventilation
- Règlement délégué (UE) n° 1254/2014 de la Commission du 11 juillet 2014 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des unités de ventilation résidentielles

Les appareils traités dans ce chapitre sont considérés comme des produits de construction. La mise en circulation d'appareils est réglée par la loi fédérale sur les produits de construction (LPCo; RS 933.0). Dans la mesure où un appareil est couvert par une norme harmonisée au sens de la LPCo,

des exigences supplémentaires en matière de mise en circulation (comme celle prévue dans l'OEne) ne sont plus applicables. D'autres exigences devraient dans ce cas être fixées au niveau de l'installation, mise en service ou de l'utilisation de ces appareils (cf. art. 1, al. 3, let. b, LPCo). Pour l'heure, il n'existe aucune norme harmonisée au sens de la LPCo pour les appareils concernés.

L'exécution des nouvelles prescriptions est réglée aux art. 8 et 28 LEnE. L'OFEN va réaliser des contrôles de marché en continu. L'OFEN fixe les modalités des contrôles de marché dans un cahier des charges séparé.

1.4.2.1 Appendices modifiés: chauffe-eau, réservoirs d'eau chaude et accumulateurs de chaleur (appendice 2.1)

L'appendice 2.1 de l'OEne qui traite des exigences relatives à la mise en circulation des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur est entièrement revu. Les prescriptions prévues dans les règlements européens 812/2013 et 814/2013 sont reprises dans le droit suisse avec les différences suivantes:

- Les pertes statiques (déperdition énergétique) maximales admissibles en Suisse pour les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur correspondent à une classe énergétique «B» pour les appareils d'un volume de stockage inférieur ou égal à 500 litres.
- Les exigences en matière de pertes statiques entrent en vigueur à partir du 26 septembre 2017 afin d'assurer une harmonisation avec l'UE. Les exigences valables actuellement restent en vigueur jusque-là.
- L'exigence en matière d'étiquetage s'applique uniquement aux appareils isolés. Comme cela est le cas dans l'UE, l'efficacité de chaque appareil doit être clairement visible sur l'étiquette-énergie.
- Contrairement à ce qui prévaut dans l'UE, l'utilisation de l'étiquette-énergie pour des systèmes combinés est facultative en Suisse. Les réglementations concernant des systèmes combinés relèvent de la compétence des cantons.
- Comme dans l'UE, l'étiquette-énergie n'est obligatoire que pour les appareils d'une capacité de stockage allant jusqu'à 500 litres et d'une puissance thermique ne dépassant pas 70 kW.
- Bien que les règlements de l'UE ne définissent pas d'exigences concernant l'exploitation, les exigences en matière d'utilisation et/ou d'exploitation réglées dans l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) et dans l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) continuent de s'appliquer.
- Jusqu'à leur abrogation par l'OEne (26 septembre 2018), les prescriptions de l'OPair relatives à la mise en circulation continuent de s'appliquer aux installations de combustion.

Comparée aux exigences en vigueur actuellement la nouvelle annexe 2.1 prévoit:

- Des exigences relatives à l'efficacité de la production d'eau chaude sanitaire. Celles-ci s'appliquent aux chauffe-eau avec production de chaleur intégrée. De ce fait les exigences ne concernent plus uniquement les déperditions maximales admissibles (terminologie OEne) ou les pertes statiques (terminologie UE) pour cette classe d'appareils comme cela était prescrit jusqu'ici à l'appendice 2.1.
- Le marquage des appareils avec une étiquette-énergie est obligatoire au moment de la vente. Il n'est plus obligatoire d'apposer l'étiquette de manière fixe sur les appareils comme le prévoyait l'appendice 2.1 jusqu'ici.

1.4.2.2 Nouveaux appendices

1.4.2.2.1 Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes (appendice 2.25)

Le nouvel appendice 2.25 traite des exigences applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffages mixtes (chauffage des locaux et production d'eau chaude sanitaire).

Les prescriptions prévues dans les règlements européens 811/2013 et 813/2013 sont reprises dans le droit suisse avec les différences suivantes:

- L'exigence en matière d'étiquetage s'applique uniquement aux appareils isolés et pas aux systèmes combinés. Comme cela est le cas dans l'UE, l'efficacité de chaque appareil doit être clairement visible sur l'étiquette-énergie.
- Contrairement à ce qui prévaut dans l'UE, l'utilisation de l'étiquette-énergie pour des systèmes combinés est facultative en Suisse. Les réglementations concernant des systèmes combinés relèvent de la compétence des cantons.
- Comme dans l'UE, l'étiquette-énergie n'est obligatoire que pour les appareils d'une puissance thermique nominale ne dépassant pas 70 kW.
- Les exigences en matière d'utilisation et/ou d'exploitation réglées dans l'OPair continuent de s'appliquer. Les règlements de l'UE ne définissent pas d'exigences concernant l'exploitation.
- Jusqu'à leur abrogation par l'OEnE (26 septembre 2018), les prescriptions de l'OPair relatives à la mise en circulation continuent de s'appliquer aux installations de combustion.

1.4.2.2.2 Unités de ventilation (appendice 2.26)

Le nouvel appendice 2.26 traite des exigences applicables aux unités de ventilation. Les prescriptions prévues dans les règlements de l'UE 1253/2014 et 1254/2014 sont reprises dans le droit suisse sans modifications. Les exigences relatives aux hottes de ventilation de cuisine sont traitées dans l'annexe 3.11 de l'OEnE.

Une initiative d'«énergie-cluster» soutenue financièrement par l'OFEN offrait sur la base du volontariat la possibilité d'établir par un institut indépendant une évaluation de différents critères contribuant à la qualité d'une unité de ventilation. L'efficacité énergétique joue un rôle important dans cette évaluation. La plateforme «deklariert.ch» a contribué à l'augmentation de la qualité des appareils de ventilation de confort sur le marché suisse. énergie-cluster évalue les options de développement de cette plateforme de sorte qu'elle complète les nouvelles obligations légales de l'annexe 2.26 et assure pour ces utilisateurs une plus-value par rapport aux informations disponibles par la nouvelle étiquette-énergie.

1.4.2.2.3 Impact au niveau énergétique (produits de construction)

Les nouvelles exigences ont pour effet que les consommateurs soient mieux informés de l'efficacité des produits qui leur sont proposés. Ainsi les consommateurs sont invités à accorder davantage d'importance à l'efficacité énergétique lors du choix d'un produit. Quant aux fabricants, ils sont ainsi incités à offrir des appareils plus efficaces.

1.5 Indication de la consommation d'énergie et marquage de véhicules

En ce qui concerne l'étiquetage des voitures de tourisme neuves, la directive 1999/94/CE fixe le cadre dans lequel les Etats membres de l'UE conçoivent leur propre étiquette-énergie dans leur législation nationale. Cette directive ne fixe notamment pas les calculs utilisés pour la répartition des voitures de tourisme dans les catégories d'efficacité énergétique. La Suisse reprend cette réglementation de manière autonome, en tenant compte des instructions de l'Union européenne et des expériences faites dans le contexte européen. Le but général de la révision totale de l'appendice 3.6 est de promouvoir la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ du trafic routier par l'information des acheteurs. Cette information des acheteurs complète les prescriptions en matière d'émissions de CO₂ applicables à l'offre. Les renseignements concernant la consommation d'énergie, les émissions de CO₂ et la catégorie d'efficacité énergétique doivent encourager une approche pragmatique dans l'achat des véhicules et la mise en vente de véhicules énergétiquement efficaces. Pour faciliter la comparaison de l'efficacité énergétique des différents véhicules, il faut améliorer les prescriptions en matière de fourniture d'informations. Des sondages récents indiquent que l'efficacité énergétique et des émissions de CO₂ réduites sont des critères déterminants lors de l'achat d'un véhicule.¹

Le deuxième but consiste à offrir à la branche automobile des simplifications – là où c'est possible – et à rendre le texte plus compréhensible.

¹ cf. Baromètre de la mobilité 2015, gfs.bern (en allemand), sur mandat d'auto-suisse.

Voici les changements concrets en un coup d'œil:

- Information cohérente et actuelle: il est prévu de remplacer le catalogue imprimé concernant la consommation par un instrument en ligne moderne et convivial, et d'économiser ainsi les frais engendrés par la version imprimée.
- Restructuration de l'appendice 3.6 pour en améliorer la compréhension: l'étiquette-énergie constitue une obligation de marquage parmi d'autres concernant les véhicules neufs. L'appendice 3.6 doit désormais cibler les indications concernant la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ des voitures de tourisme neuves de manière plus générale. Dans ce but, les prescriptions sont structurées en prenant mieux en compte les diverses obligations de marquage.
- Précision et flexibilisation: il s'agit de clarifier divers contenus, de préciser les obligations de marquage et de les supprimer ou de les assouplir là où cela est possible, ce qui implique notamment une plus grande souplesse pour les indications à fournir dans les listes de prix et pour la présentation électronique de l'étiquette-énergie, l'ancrage de l'obligation de marquage pour les offres en ligne et une dérogation concernant la publicité d'image et les journées d'exposition qui ne sont pas ouvertes au public.
- Égalité de traitement pour les différents carburants: les émissions de CO₂ liées à la production de carburant doivent désormais être indiquées non seulement pour les voitures de tourisme à propulsion électrique, mais aussi pour tous les types de carburants.

L'entrée en vigueur de ces changements est prévue au 1^{er} janvier 2017. Ce calendrier donne aux intéressés suffisamment de temps pour se préparer aux nouvelles dispositions et pour procéder aux adaptations nécessaires le cas échéant.

Au vu des réactions des organisations représentant les intérêts du secteur automobile et des réactions de diverses organisations de défense des consommateurs – qui rejettent une visibilité renforcée de la catégorie d'efficacité énergétique tant que la consommation effective de carburant et les rejets de CO₂ ne sont pas également mis en évidence -, il a été renoncé à introduire une flèche de couleur pour représenter l'efficacité énergétique des voitures de tourisme neuves sur Internet et dans la publicité.

2. Ordonnance sur la protection de l'air

L'OPair fixe aujourd'hui déjà des exigences concernant la mise en circulation d'installations de combustion aux art. 20 et 20a ainsi qu'à l'annexe 4. Il s'agit de la preuve de conformité (plaquette d'identité de l'installation incluse), des exigences concernant les émissions de monoxyde de carbone (CO) et d'oxydes d'azote (NOx) et des exigences énergétiques.

La révision de l'OEne permet d'introduire progressivement des dispositions concernant la mise en circulation de dispositifs de chauffage spécifiques en conformité avec les règlements de l'UE correspondants. Il s'agit des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur (appendice 2.1 du projet d'OEne) ainsi que des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes (appendice 2.25 du projet d'OEne).

Les réglementations concernant la procédure relative à la preuve de conformité et les exigences énergétiques s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur des modifications de l'OEne. Les limitations des émissions entrent en vigueur à partir du 26 septembre 2018. Les dispositions concernant la preuve de conformité et les exigences énergétiques doivent pour cette raison être adaptées dans l'OPair parallèlement à la présente révision de l'OEne. La preuve de conformité exigée par l'OPair pour les dispositifs de chauffage mentionnés dans l'OEne peut désormais être apportée conformément aux procédures décrites aux appendices 2.1, ch. 4, ou 2.25, ch. 4, de l'OEne. En d'autres termes, les dispositifs de chauffage correspondants peuvent être mis sur le marché en Suisse en suivant la même procédure que dans l'UE; il n'est plus nécessaire, pour ces produits, d'établir une preuve de conformité conformément à l'OPair. En revanche, les exigences de l'OPair en matière de limitation des émissions des dispositifs de chauffage resteront encore en vigueur jusqu'au 25 septembre 2018.

Au demeurant, la terminologie de l'art. 20a, al. 1, let. a, OPair doit être adaptée aux dénominations utilisées actuellement et à la pratique actuelle.

3. Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr)

En raison des modifications concernant les appareils visés à l'appendice 2.1 (voir ch. 1.1.5.1), les exceptions à l'art. 16a, al. 1, LETC doivent être adaptées dans l'OPPEtr: Concernant les appareils de chauffage, l'exception pour les chauffe-eau est supprimée et les exceptions pour les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur sont limitées aux appareils d'un volume de stockage inférieur ou égal à 500 litres. Indépendamment d'une modification de l'appendice 2.6, l'exception pour les machines lavantes-séchantes domestiques combinées est elle aussi supprimée, étant donné qu'elle ne se justifie plus du fait de la faible part de marché de ces appareils et compte tenu de l'art. 16a, al. 2, LETC.

4. Commentaire des différentes dispositions

4.1 Ordonnance sur l'énergie

Marquage de l'électricité

Art. 1a, al. 4

Depuis la modification de l'OEne au 1^{er} octobre 2011, les entreprises soumises à l'obligation de marquage sont tenues de publier leur mix de fournisseur sur un site Internet unique et commun, librement accessible. Cette exigence crée la transparence et permet une comparaison des marquages de l'électricité dans toute la Suisse. La branche ne s'est pas vu prescrire de nom pour ce site Internet. Pour exécuter cette obligation, l'association faîtière, l'AES, a créé avec la société nationale d'exploitation swissgrid SA la plateforme Internet www.marquage-electricite.ch. Pour plus de clarté, il faut que cette adresse Internet soit intégrée dans l'ordonnance (art. 1a, al. 4). Le domaine stromkennzeichnung.ch («www.marquage-electricite.ch» étant le nom de la version française) est enregistré au nom de l'OFEN et le site est exploité par la branche de l'électricité.

Contributions globales pour l'utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur – frais d'exécution des cantons

Art. 17, al. 6

Le nouvel al. 6 prévoit qu'une indemnité soit octroyée aux cantons pour l'exécution des mesures prévues à l'art. 34, al. 1, let. b, de la loi sur le CO₂ dans le cadre des contributions globales prévues à l'art. 15 de la loi sur l'énergie. Cette indemnité est fixée forfaitairement à 5% des contributions d'encouragement octroyées par le canton et imputables en tant que part fédérale. Les cantons doivent ainsi être aussi indemnisés pour les frais d'exécution liés au volet B du Programme Bâtiments (mise sur un pied d'égalité avec le volet A du Programme).

Indemnisation pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques

Art. 17d^{bis}, al. 1, let. c et f

Le terme plus général de mesure est maintenant utilisé à l'al. 1, let. c (à la place de mesure d'assainissement), afin de préciser qu'une demande d'indemnisation peut s'étendre au-delà des coûts des mesures d'assainissement (au niveau de la construction ou de l'exploitation). On entend par mesures toutes les dispositions nécessaires qui découlent de la décision d'obligation d'assainir et qui entraînent des coûts. Les mesures au sens de l'art. 17d ss ne comprennent donc pas seulement la mise en œuvre des mesures d'assainissement, mais aussi la planification et l'étude du projet, les études préliminaires et les clarifications nécessaires, la planification et l'élaboration d'installations pilotes ainsi que le contrôle des résultats. De la sorte, des demandes d'indemnisation séparées pour les coûts de la phase de planification et d'étude du projet (voir dérogations à l'appendice 1.7, ch. 1, al. 2) et les coûts de la phase de mise en œuvre peuvent également être déposées dans des cas particuliers.

La modification de l'al. 1, let. f (suppression de la mention «achevés» pour les volets de mesures et nouvelle formulation avec «des informations concernant d'éventuelles demandes de paiement partiel pour les mesures») permet, dans des cas exceptionnels justifiés, une indemnisation pour des mesures, dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes (en vertu de l'art. 23, al. 1 LSU). Une telle exception peut par ex. être un acompte très important à verser par le détenteur d'une centrale hydroélectrique à un fournisseur dans le cadre de l'acquisition d'une partie de l'installation.

Art. 17^{d^{er}}, al. 3 et 4

Les al. 3 et 4 sont nouveaux: ils règlent la procédure en cas de surcoûts. Selon l'al. 3, en cas de frais supplémentaires par rapport aux coûts ressortant de la décision d'octroi, le détenteur de la centrale hydroélectrique en informe sans délai le canton, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et Swissgrid. Si, après examen, l'OFEV constate que les frais supplémentaires dépassent le seuil de 20%, ces derniers sont considérés comme significatifs. En accord avec le canton, l'OFEV établit à l'intention de Swissgrid une demande concernant l'octroi et le montant probable de l'indemnisation supplémentaire. Sur la base de cette demande, Swissgrid informe le détenteur de la centrale hydroélectrique par décision si l'indemnisation supplémentaire est accordée et pour quel montant probable.

Les modifications de projet (avec ou sans frais supplémentaires) nécessitent également, en plus de l'autorisation par l'autorité cantonale, la consultation préalable de l'OFEV. Ce point est réglé dans la législation sur la protection des eaux qui traite de l'aspect matériel des mesures d'assainissement; l'OEne règlemente pour sa part uniquement l'indemnisation des coûts des mesures d'assainissement.

Art. 17^{d^{quinquies}}, al. 1, 1^{bis}, 5 et 6

Le détenteur d'une centrale hydroélectrique a le choix entre deux variantes de paiement.

Variante 1 «indemnisation unique»: versement de l'ensemble du montant de l'indemnisation après l'achèvement de la mise en œuvre de la mesure d'assainissement (al. 1 comme jusqu'à présent).

Variante 2 «paiements partiels»: L'al. 1^{bis} définit dans quelles conditions des paiements partiels sont possibles en cas de mesures onéreuses. Dans sa requête, le demandeur doit préciser à quel moment les coûts sont prévus (= devis) et demander, en s'y référant, le versement de paiements partiels (= plan d'indemnisation ou plan de paiement avec indications concernant le moment et le montant des paiements partiels), de sorte que le déroulement du versement reflète au mieux celui des coûts. Les conditions suivantes s'appliquent:

- deux paiements partiels par année civile au maximum;
- la somme des paiements partiels ne doit pas dépasser 80% de l'ensemble des coûts prévisibles (en vertu de l'art. 23, al. 2 LSU);
- montant minimum d'un paiement partiel: le montant minimum est fixé dans le module d'aide à l'exécution lié au financement des mesures d'assainissement et doit se situer entre 10 000 et 20 000 francs;
- dans des cas exceptionnels justifiés, il peut être demandé que le versement de certains paiements partiels puisse avoir lieu dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes (art. 23, al. 1 LSU, voir les explications ci-dessus concernant l'art. 17^{d^{bis}}, al. 1, let. f).

Si le détenteur d'une centrale hydroélectrique envoie un décompte partiel, il doit apporter une preuve adéquate de l'état d'avancement du projet. Il s'agit d'informations sur les mesures partielles mises en œuvre et les coûts effectifs enregistrés (ou imminents) et d'indications montrant dans quelle mesure le devis et le plan de paiement correspondent encore (au niveau du calendrier et du montant) aux indications figurant dans la décision d'octroi et sont valables. Cette preuve peut par ex. être apportée au moyen de factures ou de contrats avec des sous-traitants.

L'al. 5 prévoit que l'autorité cantonale examine la demande de paiements partiels, notamment sous l'angle de l'état d'avancement du projet et de la conformité avec le plan de paiement défini dans la décision d'octroi, et les transmet à l'OFEV accompagnées de son avis.

L'al. 6 prévoit que l'OFEV vérifie la demande et fait une requête à Swissgrid qui effectue le paiement conformément à la requête de l'OFEV, sans notification préalable, comme c'est le cas pour le décompte final (voir art. 17^a^{sexies}).

L'examen par le canton et l'OFEV des demandes de paiement partiel du point de vue de l'imputation des coûts va moins loin que dans le cas de la demande de garantie d'indemnisation des coûts prévus et dans celui du récapitulatif des coûts après l'achèvement de la mesure. Une décision relative à l'imputation des coûts est rendue seulement au moment du décompte final.

Art. 17^a^{sexies}

Après l'achèvement de la mise en œuvre de la mesure d'assainissement, le détenteur de la centrale hydroélectrique doit remettre un décompte final avec un récapitulatif de l'ensemble des coûts effectivement enregistrés et imputables (art. 17^a^{quinquies}, al. 1). Après examen par le canton (art. 17^a^{quinquies}, al. 3) et l'OFEV (art. 17^a^{quinquies}, al. 4), Swissgrid notifie au détenteur d'une centrale hydroélectrique le montant de l'indemnisation définitive conformément à la demande de l'OFEV (al. 1).

L'al. 2 règle le remboursement des indemnités versées en trop. En cas de décomptes partiels, si la somme des paiements partiels dépasse l'ensemble des coûts de la mesure conformément au récapitulatif de l'ensemble des coûts effectivement enregistrés et imputables, en dépit de la règle stipulant que la somme des paiements partiels ne doit pas dépasser 80% de l'ensemble des coûts prévisibles, le remboursement du montant perçu en trop est demandé dans la notification de Swissgrid mentionnée à l'al. 1.

Le risque d'absence de remboursement est à la charge du fonds alimenté par le supplément sur les coûts de transport des réseaux à haute tension (art. 15^b, al. 5 LENE) et pas à la charge de Swissgrid.

Information du public en lien avec l'appendice 3.6 et explications concernant cet appendice

Art. 22b

Les dispositions concernant l'information du public faisaient jusqu'ici partie de l'appendice 3.6. Pour des raisons de systématique, ces instructions destinées à l'OFEN et à l'Office fédéral des routes (OFROU) sont désormais intégrées au texte principal. Il est prévu que l'OFEN évalue chaque année les données relatives à la consommation d'énergie et aux émissions de CO₂ mises à sa disposition par l'OFROU, et qu'il en informe le public (*al. 1 et 2*). Au demeurant, il reste prévu que l'OFEN établisse des bases de données et des listes (*al. 3*). Le catalogue standard sur la consommation élaboré à partir de ces informations – une brochure imprimée comprenant un texte informatif et une liste des véhicules proposés – doit désormais paraître non plus sous forme imprimée, mais sous forme de liste disponible en ligne (*al. 4*). Ce catalogue sera disponible pour visualisation sur divers appareils (ordinateur, tablette, smartphone). En complément, il sera possible d'établir une version facile à imprimer et à lire, ce qui assure une information actuelle et conviviale.

Art. 28a, al. 2 et 3

Les dispositions relatives aux dispositions d'exécution concernant l'appendice 3.6 faisaient jusqu'ici partie de cet appendice. Pour des raisons de systématique, ces dispositions sont désormais intégrées dans le texte principal. Elles règlent diverses obligations du DETEC – en lien avec la mise à disposition de différentes données et bases de calcul – dont ce dernier s'acquitte en édictant une ordonnance de département.

4.2 Appendices de l'ordonnance sur l'énergie

Les explications ci-dessous concernent uniquement les textes (paragraphe / notes de bas de pages) qui ont été modifiés, supprimés ou ajoutés dans les appendices 1.7 à 3.9. Pour des explications d'ordre général se référer aux chiffres 2.4 et 2.5 du présent rapport.

Appendice 1.7: procédure d'indemnisation pour la réalisation de mesures d'assainissement dans le cas de centrales hydroélectriques

Comme pour l'art. 17^{obis}, la notion de «réalisation» est supprimée au ch. 1, let. g, et la partie de phrase «des indications sur les éventuelles demandes de paiements après réalisation d'une partie des mesures» est remplacée par «des indications sur les éventuelles demandes de paiements partiels des mesures». Cette modification doit permettre, dans des cas exceptionnels justifiés, une indemnisation pour des de mesures, dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes (en vertu de l'art. 23, al. 1 LSu). Une telle exception peut par ex. être un acompte très important à verser par le détenteur d'une centrale hydroélectrique à un fournisseur.

Conformément aux dérogations présentées au ch. 1.2, l'exigence visée au ch. 1.1, let. h, (existence des autorisations requises pour la mise en œuvre d'une mesure d'assainissement) ne s'applique pas dans le cadre de la demande d'indemnisation. Cela permet de déposer des demandes d'indemnisation séparées pour les coûts de la phase de planification et d'étude du projet s'agissant des cas particuliers récapitulés à l'al. 2, let. a à c. Dans un cas «normal», c'est-à-dire en l'absence de dérogation, la demande d'indemnisation comprend les coûts de la phase de planification et ceux de la mise en œuvre de la mesure d'assainissement, de sorte que les coûts de la phase de planification peuvent éventuellement être indemnisés beaucoup plus tard. Notamment en cas de planifications longues ou onéreuses, il peut en résulter des coûts de préfinancement considérables. On distingue les 3 cas particuliers suivants:

1. Etudes de projet pluriannuelles et onéreuses (let. a): s'il apparaît d'emblée ou en cours d'étude que l'étude du projet est onéreuse et prendra plusieurs années, une demande d'indemnisation séparée peut être faite pour la phase d'étude du projet. On applique les critères et les valeurs indicatives suivants pour déterminer si un projet est pluriannuel et complexe:
 - onéreuse: lorsque le rapport entre les coûts d'étude du projet et le chiffre d'affaires de la centrale hydroélectrique est défavorable.
 - pluriannuelle: s'il apparaît d'emblée que l'étude du projet nécessite plus d'une année ou s'il s'avère en cours d'étude du projet que l'on a déjà eu besoin de plus d'une année et que l'achèvement de l'étude du projet ne peut pas être attendu à court terme.
2. Etudes préalables nécessaires pour pallier l'absence d'état de la technique établi (let. b): l'état de la technique n'a pas encore été établi pour certaines mesures d'assainissement. Dans le cas de telles mesures à caractère pilote, il peut être nécessaire de procéder à des études préalables afin de clarifier certaines questions encore ouvertes, avant de procéder à l'étude du projet de mesure. Il peut par exemple s'agir de modélisations physiques ou numériques (par ex. pour la dévalaison), ou d'essais pour les mesures d'exploitation (par ex. crues artificielles, baisses de niveau).
3. Planifications de mesures d'assainissements s'avérant disproportionnées (let. c): il peut apparaître au cours de la planification qu'aucune mesure d'assainissement proportionnée n'est possible (par ex. conflit avec d'autres intérêts prépondérants – comme la protection contre les crues – ou aucune mesure réalisable avec un rapport coûts/efficacité raisonnable). Dans de tels cas, le détenteur d'une centrale hydroélectrique peut être indemnisé pour les coûts imputables des dépenses de planification et d'étude du projet réalisées; le canton annule en l'occurrence l'obligation d'assainissement.

Mis à part le fait que dans les cas particuliers visés au ch. 1.2, lettres a à c, aucune autorisation pour la mesure d'assainissement en tant que telle ne doit être donnée dans le cadre de la demande d'indemnisation, les exigences et le déroulement concernant l'indemnisation sont les mêmes que dans un cas «normal». Si le détenteur d'une centrale hydroélectrique remplit les conditions de la let. a ou b et fait une demande d'indemnisation des coûts de la phase de planification et d'étude du projet, il doit quand même présenter une nouvelle demande pour l'indemnisation des coûts de mise en œuvre de la mesure d'assainissement (à un moment où l'étude du projet est achevée, la décision concernant la mesure d'assainissement a été prise et où les autorisations nécessaires ont été délivrées).

Contenu jusqu'à aujourd'hui dans le ch. 3.1, le délai qui limite l'imputabilité des coûts de dotation jusqu'à l'échéance de la concession est désormais réglé au ch. 3.2, let. d, avec la durée de l'imputabilité des autres coûts récurrents. Le débit requis par le fonctionnement d'une installation assurant la libre migration des poissons n'est toute fois indemnisé que pour autant qu'il ne doive pas être restitué à titre de débit résiduel, ce qui est réglé au ch. 3.1, let. e. Tel peut être le cas soit

pour une concession en cours, en vertu de l'art. 80 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), soit pour un renouvellement de concession en vertu des art. 31 ss LEaux. Si les art. 31 ss LEaux imposent pour un renouvellement de concession des débits résiduels qui permettent d'exploiter des aides à la migration des poissons, l'indemnisation de la dotation disparaît à partir de ce moment, même si 40 années ne se sont pas encore écoulées depuis le début de la réalisation des mesures.

Les coûts récurrents de mesures d'assainissement peuvent être liés aux mesures qui ont un impact sur l'exploitation d'une centrale hydroélectrique (l'accroissement du débit plancher ou la réduction de la vitesse de diminution des débits par exemple) ou ils peuvent être liés à d'autres mesures périodiques comme par exemple des remblais (des apports périodiques de gravier destinés à recréer des lieux de frai et à améliorer les frayères existantes par exemple). Il se peut aussi que des contrôles de résultats doivent être régulièrement effectués, qui entraînent des coûts récurrents.

Une réglementation s'impose pour fixer la durée durant laquelle des coûts récurrents de ce genre sont imputables. Il faut que les coûts soient généralement imputables durant 40 ans, indépendamment de la durée de la concession.

Divers scénarios ont été analysés concernant la durée de l'indemnisation. Les raisons qui justifient la durée de paiement de 40 ans prévue au ch. 3.2, let. d, OEne sont les suivantes:

- La durée de vie des mesures de construction se monte également à 40 ans en moyenne. Ainsi, les deux types de mesures sont traités de manière égale.
- La durée de l'indemnisation est indépendante de la durée de la concession. Cela correspond à la volonté du législateur d'indemniser les mesures d'assainissement pour toutes les centrales existantes, indépendamment de la concession (renouvellement de celle-ci, durée résiduelle de celle-ci qui peut être longue ou courte) et cela ne cause aucun problème, notamment pour les droits acquis.

La suppression des taxes au ch. 3.2, let. a, et l'abrogation des let. c à e (liste des coûts non imputables) permettent de ne plus exclure explicitement l'indemnisation des postes de coûts correspondants. Cela signifie que, comme tous les autres coûts liés à des mesures d'assainissement selon la phrase introductive du ch. 3.1, ils ne peuvent être imputés que s'ils sont effectifs et directement nécessaires à l'exécution économique et adéquate des mesures (planification, direction des travaux, construction et mise en œuvre). Cela permet de satisfaire, dans la mesure du possible, à la disposition fixée à l'art. 15a^{bis} LEne, qui permet de rembourser la totalité des coûts des mesures prises au concessionnaire.

Le remplacement de «a été indemnisé» par «est indemnisé» au ch. 3.2, let. c, (auparavant let. f) permet de préciser que les coûts indemnisés d'une autre manière sont considérés comme ne pouvant pas être imputés non seulement pour le passé, mais aussi pour l'avenir.

Appendice 2.1: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur

Ch. 1: l'appendice 2.1 s'applique aux chauffe-eau ayant une puissance thermique nominale ≤ 400 kW et pour les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur ayant un volume de stockage ≤ 2000 litres. Les appareils visés au ch. 1.2. en sont exceptés.

Ch. 2, 3: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique, les indications relatives à l'efficacité énergétique et le marquage sont régis par les dispositions pertinentes des annexes II à IV du règlement (UE) n° 814/2013 et des annexes II à VIII du règlement délégué (UE) n° 812/2013. Les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur d'une capacité inférieure ou égale à 500 litres sont soumis à des exigences plus strictes que celles de l'UE (classe d'efficacité B au lieu de C).

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Ch. 6: comme dans l'UE, l'indication de la consommation d'énergie et le marquage ne sont obligatoires que pour les chauffe-eau d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW et pour les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur d'une capacité inférieure ou égale à 500 litres (annexes II à VIII du règlement (UE) n° 812/2013).

Ch. 7: jusqu'au 25.9.2017, les chauffe-eau peuvent être mis en circulation soit en respectant les exigences de l'UE, soit en se conformant aux exigences du droit actuellement en vigueur concernant les pertes statiques maximales.

Appendice 2.2: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés alimentés par le secteur

Au ch. 2.1, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la note de bas de page est adapté. Ch. 7.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 1060/2010.

Appendice 2.3: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes électriques à usage domestique non dirigées alimentées par le secteur

Ch. 1.1: le précédent texte du ch. 1 comportait une erreur, en ceci que les lampes fluorescentes compactes sans ballast intégré étaient incluses dans le champ d'application (ch. 1.1) puis exclues au ch. 1.3 (voir art. 1, let. e, du règlement CE n° 244/2009). Pour corriger cette contradiction, les lampes fluorescentes domestiques sans ballast ont été supprimées du texte.

Au ch. 1.3, le renvoi au règlement (CE) n° 244/2009 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 8: modification de la disposition transitoire, suite à la décision de l'UE de repousser l'interdiction des lampes halogènes au 1^{er} septembre 2018 et conformément au règlement (UE) n° 2015/1428 qui modifie le règlement (CE) n° 244/2009.

Appendice 2.4: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur

Au ch. 5, let. d, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 1061/2010 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 7.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 1061/2010.

Appendice 2.5: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur

Au ch. 2, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 7.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 392/2012.

Appendice 2.7: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des fours alimentés par le secteur

Ch. 1: le champ d'application de cet appendice devrait être le même que celui du règlement délégué (UE) n° 65/2014. Le texte du ch. 1 a donc été complété pour correspondre à celui du règlement européen.

Ch. 2 et 7.1: les exigences relatives à la mise en circulation sont adaptées au règlement délégué (UE) n° 65/2014.

Ch. 3: la procédure d'expertise énergétique est adaptée à la norme EN 60350.

Ch. 7.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela

n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 65/2014.

Appendice 2.8: exigences applicables à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt et à la mise en circulation des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur

Ch. 1.2, let. f: conformément à l'art. 7 du règlement (CE) n° 642/2009, les téléviseurs doivent être exclus du champ d'application du règlement (CE) n° 1275/2008.

Ch. 2.3: lors de la précédente modification de l'appendice 2.8, le règlement délégué (UE) n° 801/2013 (qui modifie le règlement délégué (UE) n° 1275/2008) venait d'être adopté. Ce règlement spécifie les exigences relatives à la consommation d'électricité en modes veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements électriques et électroniques ménagers et de bureau. Ces exigences minimales deviennent plus strictes par étapes à différentes dates.

Le texte du ch. 2.3 a été mis à jour pour bien mettre en évidence les diverses dates prévues dans le règlement délégué (UE) n° 801/2013.

Ch. 7: le règlement délégué (UE) n° 801/2013 modifie l'annexe II du règlement CE n° 1275/2008 et y rajoute un point 7 qui énonce des exigences relatives au marquage de la consommation d'énergie pour les équipements de réseau. Ces mêmes informations doivent aussi être disponibles pour les consommateurs suisses, d'où la création de ce nouveau paragraphe.

Appendice 2.9: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des décodeurs (set-top-box) alimentés par le secteur

Ch. 1, let. a: les décodeurs complexes sont définis dans les annexes B et F du «Voluntary Industry Agreement to improve the energy consumption of Complex Set Top Boxes within the EU», version 3.1, 19 juin 2013.

Ch. 2: les exigences applicables aux décodeurs complexes sont celles du Voluntary Industry Agreement et de l'appendice 2.8 concernant la consommation en modes veille et arrêt.

Ch. 7: nouveau paragraphe qui spécifie l'obligation d'informer les consommateurs sur la consommation des CSTB, conformément aux exigences énoncées au ch. 4.8 du Voluntary Industry Agreement.

Appendice 2.11: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur (blocs d'alimentation)

Ch. 1, let. f: restriction du champ d'application pour mieux correspondre à celui du règlement (CE) n° 278/2009.

Ch. 3: la procédure d'expertise énergétique est adaptée à la norme européenne EN 50563.

Appendice 2.12: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des téléviseurs électriques

Au ch. 1, le renvoi au règlement (CE) n° 642/2009 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 2: les exigences minimales font actuellement référence aux diverses dates prévues dans le règlement (UE) n° 801/2013 qui modifie le règlement (CE) n° 642/2009.

Au ch. 5, let. d, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 7.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence aux dispositions du règlement délégué (UE) n° 1062/2009.

Appendice 2.14: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes fluorescentes sans ballast intégré, des lampes à décharge à haute intensité, ainsi que des ballasts et des luminaires

Au ch. 1.2, le renvoi au règlement (CE) n° 245/2009 de la note de bas de page est adapté.

Appendice 2.15: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des lampes électriques dirigées, des lampes LED et des équipements correspondants, alimentés par le secteur

Au ch. 1.4, le renvoi au règlement (UE) n° 1194/2012 de la note de bas de page est adapté.

Appendice 2.18: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des climatiseurs et des ventilateurs de confort alimentés par le secteur

Au ch. 5, let. d, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 626/2011 de la note de bas de page est adapté. Ch. 6.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 626/2011.

Appendice 2.20: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation de lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur

Au ch. 5, let. d, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 6.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 1059/2010.

Appendice 2.21: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des aspirateurs alimentés par le secteur

Au ch. 6.1, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 665/2013 de la note de bas de page est adapté.

Ch. 6.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, dans les documents de vente et publicités, il n'est plus obligatoire de montrer l'étiquette-énergie dans son ensemble, mais seulement la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Par ailleurs, l'obligation d'afficher l'étiquette-énergie sur l'emballage a été supprimée (cela n'est pas non plus requis dans l'UE). Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 665/2013.

Appendice 2.23: Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des armoires frigorifiques professionnelles, des cellules de refroidissement et de congélation rapides, des groupes de condensation et des refroidisseurs industriels alimentés par le secteur

Ch. 1: l'appendice 2.23 s'applique aux groupes de condensation, aux refroidisseurs industriels, aux cellules de refroidissement et de congélation rapides alimentées par le secteur et aux armoires frigorifiques professionnelles alimentées par le secteur, y compris à celles qui sont vendues pour la réfrigération de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Concernant son objet et son champ d'application, se référer à l'art. 1, al. 1 à 3, du règlement (UE) n° 2015/1095.

Ch. 2, 3 et 6: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique, les indications relatives à l'efficacité énergétique et le marquage sont régis par les dispositions pertinentes de l'art. 3 et 4, des annexes IV, VI, et VIII à XI du règlement (UE) n° 2015/1095 et des annexes III et VII du règlement (UE) n° 2015/1094.

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Appendice 2.24: Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des hottes domestiques alimentées par le secteur

Ch. 1: l'appendice 2.24 s'applique aux hottes domestiques, également lorsque ces hottes sont vendues à des fins non domestiques.

Ch. 2, 3 et 6: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique, les indications relatives à l'efficacité énergétique et le marquage sont régis par les dispositions pertinentes des annexes I et III du règlement délégué (UE) n° 66/2014 et des annexes I à III et VII du règlement délégué (UE) n° 65/2014.

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Appendice 2.25: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes

Ch. 1: l'appendice 2.25 s'applique aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes ayant une puissance thermique ≤ 400 kW, à l'exception des appareils visés au ch. 1.2.

Ch. 2, 3 et 6: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique, les indications relatives à l'efficacité énergétique et le marquage sont régis par les dispositions pertinentes des annexes II et III du règlement (UE) n° 813/2013 et des annexes II à VII du règlement délégué (UE) n° 811/2013.

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Appendice 2.26: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des appareils de ventilation

Ch. 1: le champ d'application de l'appendice 2.26 pour les unités de ventilation est régi par les art. 1 et 2 du règlement (UE) n° 1253/2014.

Ch. 2, 3 et 6: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique, les indications relatives à l'efficacité énergétique et le marquage sont régis par les dispositions pertinentes des annexes II, III et VIII du règlement (UE) n° 1253/2014 et des annexes II à VIII du règlement délégué (UE) n° 1254/2014.

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Appendice 2.27: exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des plaques de cuisson domestiques alimentées par le secteur

Ch. 1: l'appendice 2.27 s'applique aux plaques de cuisson domestiques même si elles ne sont pas vendues pour un usage domestique.

Ch. 2 et 3: les exigences relatives à leur mise en circulation et à leur fourniture, la procédure d'expertise énergétique sont régis par les dispositions pertinentes des annexes I et III du règlement (UE) n° 66/2014.

Ch. 4 et 5: la déclaration de conformité et la documentation technique doivent fournir les indications permettant de vérifier avec précision la conformité d'un appareil donné avec les prescriptions de l'appendice.

Appendice 3.3^{bis}: indications relatives à la consommation spécifique d'énergie et aux autres caractéristiques des lampes électriques et des luminaires

Au ch. 1.2, le renvoi au règlement délégué (UE) n° 874/2012 de la note de bas de page est adapté. Ch. 2.2: les exigences relatives au marquage ont été reformulées. Ainsi, les documents de vente et publicités doivent présenter soit l'étiquette-énergie dans son ensemble, soit la classe d'efficacité au moyen d'une flèche placée à côté du produit (taille et couleur spécifiées). Pour certains luminaires, la classe d'efficacité la plus élevée et la classe d'efficacité la plus basse doivent être séparées par un trait d'union. Pour les dispositions de marquage concernant la vente sur Internet, il est désormais fait référence au règlement délégué (UE) n° 874/2012.

Appendice 3.6: indication de la consommation d'énergie et marquage de véhicules

Le *ch. 1* définit le champ d'application un peu plus largement qu'actuellement. L'obligation de marquage n'est toutefois pas étendue pour autant. L'élargissement du champ d'application a pour seule conséquence qu'il est désormais aussi possible d'intégrer une disposition portant sur le marquage non obligatoire de véhicules d'occasion.

Le *ch. 2* fixe globalement de la même manière qu'actuellement quelles sont les voitures de tourisme soumises à l'obligation de marquage (*ch. 2.1*). L'identification des véhicules (plaquette du constructeur) conformément à l'art. 44 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41) renseigne sur le fait qu'un véhicule exposé soit produit en série ou qu'il soit exposé en tant que véhicule expérimental, étude de design ou véhicule de pré-série. Les vendeurs d'accessoires ou de pièces détachées et de véhicules modifiés sont obligés de marquer les véhicules proposés avec une étiquette-énergie seulement si le véhicule modifié est fabriqué en série et qu'il peut être acheté avec ces spécifications. Un véhicule exposé ou illustré pour présenter des composants qui y sont intégrés, et qui n'est pas proposé tel quel, n'est pas concerné par de l'obligation de marquage. Le *ch. 2.2* règle le marquage volontaire des véhicules d'occasion: l'utilisation de l'étiquette-énergie en vigueur au moment du marquage garantit que tous les véhicules marqués sont mesurés à l'aune des mêmes critères d'efficacité, ce qui améliore la comparabilité de l'information.

Le *ch. 3* comprend les exigences relatives au marquage dans les points de vente et dans les expositions. Le marquage doit s'effectuer au moyen de l'étiquette-énergie (*ch. 3.1*), dont le contenu, l'établissement et la forme sont fixés aux *ch. 3.8 à 3.10*. Le *ch. 3.2* précise que l'étiquette-énergie doit être placée pour être au moins aussi visible et lisible que les informations sur le prix et les équipements de la voiture de tourisme. Dans les zones plurilingues, le marquage avec une étiquette dans l'une des langues officielles de la Suisse est désormais suffisant. Les étiquettes plurilingues ne sont pas autorisées (*ch. 3.3*). Le *ch. 3.4* contient des prescriptions en matière de présentation de l'étiquette-énergie sous forme électronique, qui reprennent pour la plus grande partie le *ch. 3.3* actuel de l'appendice 3.6. Un complément spécifie désormais que l'étiquette-énergie doit pouvoir être consultable directement quels que soient les paramètres de l'écran (*let. c*). L'obligation de marquage est désormais restreinte pour les journées d'exposition qui ne sont pas accessibles au public (les journées réservées à la presse par exemple) (*ch. 3.5*). Désormais, une indication de la plateforme Internet de l'OFEN consacrée à l'efficacité énergétique des véhicules doit être placée de manière bien visible dans les points de vente (*ch. 3.6*). Les banques de données et les listes selon l'art. 22b, al. 3, sont mises en ligne par l'OFEN. Le vendeur de voitures de tourisme doit fournir ces informations pour consultation au point de vente, sous forme électronique (par ex. sur un ordinateur ou une tablette) ou sous forme imprimée. Si ces informations sont mises à disposition sous forme imprimée, elles doivent être actualisées au moins tous les six mois. Les listes sous forme imprimée peuvent au demeurant être commandées gratuitement auprès de l'OFEN (*ch. 3.7*). Cette réglementation remplace le *ch. 4.3.2* actuel, qui impose au vendeur de voitures de tourisme neuves de présenter des listes (en d'autres termes, le catalogue sur la consommation) au point de vente et de les remettre gratuitement sur demande.

A une exception près, le *ch. 3.8* règle le contenu de l'étiquette-énergie de la même manière que les *ch. 2.2.1* et *2.2.4* actuels. A ce jour, les émissions de CO₂ générées par la production d'électricité devaient être indiquées pour les véhicules dont les batteries pouvaient être rechargées sur le secteur. Pour garantir un même traitement de tous les carburants et une information comparable, les émissions de CO₂ générées par la production de carburant doivent désormais apparaître pour tous les types de carburants, (*ch. 3.8.1, let. i*). Ces indications revêtent un caractère purement informatif et ne sont pas prises en compte pour le classement dans les différentes catégories d'efficacité énergétique. Le calcul se fonde sur des données d'écobilan établies qui permettent de déterminer les équivalents essence

d'énergie primaire pour le classement dans les catégories d'efficacité énergétique. La production de carburants fossiles correspond à des émissions de CO₂ plus importantes que celles générées par le mix d'électricité en Suisse. Les indications portent sur la quantité de carburant ou d'électricité dont le véhicule en question a besoin pour parcourir 100 km selon les indications de l'étiquette-énergie. Elles sont données en g/km.

Si elles existent, il faut utiliser pour l'établissement d'une étiquette-énergie les données figurant dans la réception par type ou sur la fiche de données (*ch. 3.8.3*). L'utilisation de l'outil en ligne de l'OFEN permet que l'étiquette-énergie soit établie au moyen de l'indication du numéro de réception par type ou du numéro de la fiche de données.

Pour établir l'étiquette-énergie de véhicules modifiés réceptionnés par une procédure à plusieurs niveaux ou modifiés au moyen de composants réceptionnés, il faut utiliser pour le type de carburant, pour la consommation, pour les émissions de CO₂ et pour le poids à vide des valeurs différentes, qui correspondent aux réceptions par type utiles pour la modification.

Ch. 3.8.4 et 3.8.5: pour établir l'étiquette-énergie de voitures de tourisme qui ne disposent pas de réceptions par type suisses ni de fiches de données suisses, il faut utiliser – si elles existent – les données du certificat de conformité ou alors les données de l'organe d'expertise. L'OFEN fournit une solution informatique qui permet l'établissement d'une étiquette-énergie sur la base des données du certificat de conformité ou de l'organe d'expertise. Pour utiliser cette solution informatique, il faut demander à l'OFEN une autorisation d'accès gratuite, qu'il n'est nécessaire d'obtenir qu'une seule fois. Des valeurs provisoires (spécifications d'usine) peuvent être utilisées jusqu'à ce que l'on dispose des valeurs définitives de réception par type. Les valeurs provisoires doivent être identifiées comme telles (*ch. 3.8.6*). Cela vaut également pour le marquage sur Internet, les listes de prix et la publicité. *Ch. 3.9*: les indications relatives au format visées au *ch. 3.9.1* et *3.9.2* portent sur l'étiquette-énergie sous forme imprimée. Si celle-ci est représentée électroniquement, sur des tablettes disponibles au point de vente par exemple, elle peut être adaptée à la taille minimale de l'écran conformément au *ch. 3.9.3*.

Ch. 3.10: l'utilisation de l'outil en ligne de l'OFEN permet de garantir que l'étiquette établie respecte les exigences de format des *ch. 3.9* et *10*. Il n'existe formellement pas d'obligation d'utilisation de l'outil de l'OFEN. Les étiquettes établies d'une autre manière doivent toutefois également respecter les exigences de l'appendice 3.6; des étiquettes qui ne les respecteraient pas (en raison d'un format horizontal plutôt que vertical ou d'un autre ordre de présentation des indications par ex.) ne sont pas autorisées et sont susceptibles d'être amendées.

Le *ch. 4* contient les exigences relatives au marquage sur Internet de voitures de tourisme neuves. Le marquage doit indiquer la consommation d'énergie, les émissions de CO₂, la catégorie d'efficacité énergétique ainsi que les émissions de CO₂ générées par la production de carburant et/ou d'électricité selon le *ch. 3.8.1*, let. f à i (*ch. 4.1*). L'obligation de marquage porte plus particulièrement sur les annonces destinées à des voitures de tourisme neuves vendues individuellement (sur des plateformes comme www.autoscout24.ch et www.autoricardo.ch notamment) et sur les configurateurs de types de modèles, usuels dans les canaux de distribution officiels. Concernant les configurateurs, les indications visées au *ch. 3.8.1*, let. f à i doivent être données au plus tard lorsque le véhicule est terminé après sa configuration.

Dans les listes de prix, le marquage doit également comporter la consommation d'énergie, les émissions de CO₂, la catégorie d'efficacité énergétique et les émissions de CO₂ générées par la production de carburant et/ou d'électricité visées au *ch. 3.8.1*, let. f à i (*ch. 5.1*). Dans les listes de prix, il est toutefois autorisé que les indications visées au *ch. 3.8.1*, let. f à i soient données sous forme de fourchette pour les différentes versions qui se différencient les unes des autres par des équipements ou des pièces d'options supplémentaires, tels que les jantes, les pneumatiques ou un toit ouvrant.

Le *ch. 6* comprend les exigences relatives au marquage de voitures de tourisme neuves dans la publicité. Les imprimés comprennent notamment les revues, les journaux, les brochures et les affiches. Les médias électroniques visuels englobent notamment la télévision, les vidéos en ligne et les bannières Internet. Les indications visées au *ch. 3.8.1*, let. f à i, doivent correspondre aux autres indications techniques, au prix indiqué et au véhicule qui figure en illustration (de telle manière que les indications données dans la publicité correspondent à une variante de modèle effectivement proposée). L'indication de domaines n'est pas autorisée. Les publicités d'image pour des modèles qui ne sont pas spécifiés de manière plus précise (sans mention de prix ni indications techniques) sont exemptées de l'obligation de déclaration dans la publicité.

La procédure de détermination de l'efficacité énergétique n'est pas modifiée sur le plan matériel. Le *ch. 7* prévu est formulé plus précisément par rapport au *ch. 2.7* actuel.

Le *ch. 8* règle les exigences matérielles et certaines exigences formelles relatives aux indications sur la consommation d'énergie, sur les émissions de CO₂ et sur la catégorie d'efficacité énergétique que demandent le *ch. 3.8.1*, let. f à h, et les dispositions qui s'y rapportent.

Le *ch. 9* règle les critères d'après lesquels les indications et les calculs portant sur les voitures de tourisme fonctionnant avec plusieurs agents énergétiques doivent être faits.

Ch. 10: pour améliorer la lisibilité, le nombre d'illustrations est réduit, passant à un exemple d'étiquette-énergie normale et à un exemple d'étiquette-énergie simplifiée. Des espaces sont maintenus pour les indications relatives au véhicule et au carburant.

Appendice 3.9: indications de la consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des machines à café domestiques alimentées par le secteur

Ch. 2: le design de l'étiquette-énergie est adapté au design de base de toutes les étiquettes-énergie. Un nouveau classement des différentes classes d'efficacité est opéré.

Ch. 3: la procédure d'expertise énergétique est adaptée à la norme européenne EN 60661.

4.3 Ordonnance sur la protection de l'air

L'art. 20a, al. 1, let. a, est adapté à la terminologie actuelle. L'al. 1^{bis} prévoit désormais que les installations de combustion relevant à la fois de l'OPair et de l'OENE peuvent apporter la preuve de la conformité en vertu des prescriptions de l'OPair, mais aussi de l'OENE.

4.4 Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci

L'exception pour les chauffe-eau figurant à l'art. 2, let. c, ch. 5, premier tiret, est entièrement supprimée et les exceptions pour les réservoirs d'eau chaude et les accumulateurs de chaleur sont limitées aux appareils d'un volume de stockage maximum de 500 litres. L'exception au quatrième tiret pour les machines lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées par le secteur est entièrement supprimée.